

Arrêt

n° 164 775 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession chrétienne. Vous êtes née le 10 décembre 1981 à Kigali et vous y exercez le métier d'« Assistant Manager » de votre mari dans les sociétés Bridge Line Company et Bridge Line Hotel.

Vous êtes membre du FPR (Front Patriotique Rwandais) depuis 2003 et le restez jusqu'à votre départ du Rwanda. Votre mari est membre du FPR également.

En janvier 2013, le Général [I.], agent du FPR, souhaite devenir actionnaire officieux de votre société Bridge Line Company. Il désire ainsi partager des intérêts avec vous sans que son nom n'apparaîsse dans les registres de la société et sans officiellement acheter des actions. Vous lui signalez votre refus en juillet 2013, après votre retour d'Inde où vous poursuiviez des études. Il vous téléphone alors de temps en temps pour vous faire part de son mécontentement face à votre décision.

En octobre 2013, Mr [M.P], maire du district de Kihere et également membre du FPR, vous approche à son tour avec la même volonté de devenir actionnaire officieux de votre société, ce que vous refusez également. Suite à votre décision, le maire commence lui aussi à vous téléphoner, dans l'espoir que vous changiez d'avis.

Le 23 décembre 2014, vous êtes convoquée avec votre mari à la police. Le policier qui vous reçoit vous interroge sur votre refus de collaborer avec le Général [I.] et le maire [M.]. Il vous fait savoir que le gouvernement encourage ce type d'associations afin de favoriser le développement du pays et vous demande d'y réfléchir encore.

Dans le même temps, vous participez à des travaux communautaires durant lesquels le responsable du district et le responsable du secteur mènent des actions de sensibilisation envers la population afin que celle-ci rédige des lettres en faveur d'un amendement de la Constitution. Cet amendement doit permettre au Président au pouvoir de briguer un troisième mandat. Vous refusez d'écrire ces lettres suite à quoi vous êtes à nouveau convoquée avec votre mari à la police.

Vous vous présentez le 04 février 2015 et êtes interrogée par le même policier que lors de votre précédente convocation. Il vous questionne au sujet de votre refus de rédiger les lettres. Vous invoquez votre droit à ne pas rédiger ces lettres, rappelant que le Rwanda est une démocratie. Le policier tire la conclusion que vos actions traduisent une probable collaboration entre vous et des opposants au régime, ce que vous niez.

Vous continuez par la suite à recevoir des appels téléphoniques du Général, du maire et parfois d'appelants anonymes menaçants.

Le 04 juillet 2015, vous faites une demande de visa pour la Belgique avec votre mari et vos enfants. Vous quittez le Rwanda le 04 septembre 2015 et arrivez en Belgique le 05 septembre 2015 avec vos deux fils. Votre mari est, quant à lui, arrêté à l'aéroport par des inconnus et reste introuvable à ce jour.

Vous demandez l'asile en Belgique le 14 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, les faits de persécution par le Général, le maire et les appelants anonymes que vous invoquez ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, concernant les menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet, vous affirmez que vous receviez de nombreux appels, dans un premier temps de la part du Général [I.], ensuite aussi du maire [M.] et enfin aussi d'appelants anonymes. Lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions quant à la fréquence et au contenu de ces appels, vous restez vague. Ainsi vous déclarez que dans un premier temps, le Général vous appelait pour vous dire « je ne comprends pas ce que vous faites » (cf. rapport d'audition p.8). Plus tard dans l'audition vous déclarez que le Général vous menaçait en vous disant de vous attendre à des conséquences. Interrogée sur ces conséquences, vous répondez qu'il se contentait de vous dire « vous verrez » (cf. rapport d'audition p. 15). En ce qui concerne les appels provenant du maire, vous êtes tout aussi vague. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de répéter ce que le maire vous disait lors de ses appels, vous répondez « il nous demandait si nous ne voulions pas accepter de collaborer avec lui » (cf. rapport d'audition p. 22). Enfin, concernant les appels anonymes, vous déclarez

que « il s'agissait de personnes qui voulaient savoir pourquoi nous ne voulions pas exécuter les décisions gouvernementales » (cf. rapport d'audition p.24). Ainsi, le caractère flou et inconsistant de ces menaces, pourtant reçues régulièrement pendant deux ans, mine fortement la crédibilité d'une crainte fondée en votre chef.

Ensuite, vous avez été convoquée par la police à deux reprises. Lors de la première convocation, vous avez été interrogée sur votre refus de collaborer avec le Général [I] et le maire [M]. Force est de constater que cette convocation à la police intervient près de deux ans après votre refus envers le Général et un an et demi après votre refus envers le maire. Le CGRA estime invraisemblable que la police vous ait créé de réels problèmes au sujet de ces refus de collaborer avec des agents du FPR alors qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis leurs occurrences. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez « je crois qu'il voulait savoir si nous allions finir par changer d'avis. Il croyait que nous pouvions changer d'avis d'un moment à l'autre » (cf. rapport d'audition p.24). Pourtant, vous déclarez avoir maintenu votre refus fermement à chaque fois que l'on vous appelait ou que l'on vous interrogeait sur la question. Ce manque de diligence des autorités porte atteinte à la crédibilité des convocations de police dans les circonstances que vous décrivez et pour les faits invoqués.

Par ailleurs, le CGRA estime que l'acharnement de la part du maire et du Général dont vous faites état est disproportionné par rapport à votre profil ainsi qu'à l'objectif visé, c'est-à-dire devenir actionnaire officieux de votre société. Etant donné que vous êtes membre du FPR depuis 2003, que vous avez toujours été en faveur du FPR et que vous avez toujours milité en faveur du FPR depuis toutes ces années, la disproportion entre votre profil, l'objectif visé et l'acharnement dont le Général [I] et le maire [M], par ailleurs aussi membres du FPR, ont fait preuve à votre égard n'est pas crédible.

En outre, il ressort de vos déclarations que votre comportement ne traduit pas l'attitude de quelqu'un qui craint pour sa vie. En effet, le CGRA estime tout à fait incohérent que vous ayez continué à vivre à la même adresse et à travailler normalement alors que vous déclarez que l'on vous « terrorisait » (cf. rapport d'audition p. 27). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que vous viviez dans la « peur d'être fusillée à tout moment » et que vous demandiez à votre « veilleur de loin pour qu'il vous ouvre immédiatement », seule précaution prise face à ces menaces (cf. rapport d'audition p.27). Le CGRA estime toutefois que ce comportement n'est pas cohérent au vu de la gravité de la crainte que vous allégez. Cela entame la crédibilité de la nature des persécutions dont vous déclarez faire l'objet.

Deuxièmement, vos craintes quant à votre refus de rédiger une lettre en faveur du troisième mandat du Président ne peuvent être tenues pour établies. Tout d'abord, le CGRA estime invraisemblable que si vous étiez poursuivie par les autorités, vous ayez pu rester vivre et travailler au même endroit et que vous n'ayez pas connu de problèmes avec les autorités entre votre convocation du 04 février 2015 pour vous expliquer sur votre refus de rédiger les lettres en faveur d'un amendement de la Constitution et votre départ du pays le 04 septembre 2015, soit sept mois plus tard.

Le CGRA remarque également que vous avez pu quitter votre pays légalement, utilisant votre passeport à l'aéroport de Kigali pour quitter le Rwanda. Or, il est invraisemblable que vous ayez pu quitter votre pays légalement dans le cas où la police vous rechercherait ou aurait pour intention de vous arrêter, de vous emprisonner voire même de vous tuer tel que vous déclarez le craindre (cf. rapport d'audition p.7). Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, constitue une indication de l'absence de crainte, dans votre chef, et de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef des autorités rwandaises. Le CGRA estime donc non crédible que vous soyez réellement menacée par les autorités. En ce qui concerne votre mari, vous déclarez avoir été aidée à l'aéroport le jour de votre départ car votre fils était blessé au pied et avoir donc pu passer vers la zone de transit sans encombre. Votre mari est alors resté dans la file et ne le voyant pas arriver, vous avez pris l'avion avec vos enfants mais sans votre mari. Votre belle-sœur vous a ensuite raconté que votre mari a été embarqué à l'aéroport par des personnes dont vous ignorez tout, et que jusqu'à présent, personne ne sait où il se trouve (cf. rapport d'audition p.11), votre belle-sœur ayant trop peur que pour se renseigner (cf. rapport d'audition p.12). Le CGRA estime invraisemblable que votre mari ait connu de telles difficultés alors que votre passage a été facilité par ces mêmes autorités qui vous recherchent au même titre que votre mari. Le CGRA estime donc que l'arrestation de votre mari n'est pas crédible.

Enfin, vous avez continué à poster des messages en faveur du FPR et du Président KAGAME sur votre page personnelle sur le réseau social Facebook, même après votre arrivée en Belgique (cf. photos farde administrative), alors que vous déclarez être devenue neutre après avoir quitté le Rwanda. Vous avez ainsi soutenu « à l'heure actuelle je suis neutre. Si quelqu'un veut vous tuer, il n'y a pas de raison

pour rester dans son parti » (cf. rapport d'audition p.29). Confrontée à cette contradiction, vous avez nié, déclarant « je n'ai pas posté de tels messages » (cf. rapport d'audition p. 29). Le lendemain de l'audition, ces mêmes messages en faveur du Président KAGAME avaient été supprimés de votre page Facebook. Tous ces éléments font peser une lourde hypothèque sur votre prétendue neutralité et sur la menace que les autorités représentent pour vous.

Troisièmement, eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : votre passeport rwandais ainsi que ceux de vos deux fils, votre attestation de mariage, les attestations de naissance de vos deux fils, les actes de naissance de vos deux fils, le dossier patient de votre fils [I.M.E.], un document Bridge Line Company – To whom it may concern, le diplôme de vos études en Inde, cinq convocations de police et les attestations d'inscription des sociétés Bridge Line Company et Bridge Line Hotel.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport et ceux de vos enfants attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre attestation de mariage atteste tout au plus de votre mariage avec [M.E.], ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les deux attestations de naissance et les deux actes de naissance de vos fils, [I.M.E.] et [I.M.T.O], attestent de votre lien de filiation, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

La copie du dossier médical de [I.M.E] atteste d'une plaie au pied gauche, mais ne permet pas au CGRA d'attester des circonstances de cette plaie ni du fait qu'elle vous ait permis de passer les contrôles à l'aéroport.

Votre diplôme de l'Université de Annamalai en Inde daté du 31 juillet 2013 atteste que vous avez bien été diplômée dans cette université tel que vous l'avez déclaré. Toutefois, ceci n'est pas non plus remis en cause par le CGRA et ce document ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Concernant les convocations de police que vous versez à votre nom et à celui de votre mari pour les 23 décembre 2014 et 05 septembre 2015 ainsi que la convocation au nom de votre mari pour le 05 février 2015, celles-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat Général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. De plus, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par conséquent, ces pièces ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda. Dès lors, leur force probante n'est pas suffisante.

Les attestations d'inscription des sociétés Bridge Line Company et Bridge Line Hotel permettent de confirmer leur existence et la qualité de « Managing Director » de votre mari, Murenzi Emmanuel. La lettre "to whom it may concern" datée du 11 septembre 2014 et signée par votre mari en sa qualité de CEO de Bridge Lines Company permet de confirmer votre rôle de « General Manager » de Bridge Line Hotels et de justifier votre voyage vers les Etats-Unis en septembre 2014. Ces élément ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas d'attester des faits invoqués, à savoir vos craintes de persécution à l'égard des autorités en raison de votre refus d'offrir l'actionnariat dans vos sociétés au maire et au Général ainsi que votre refus de rédiger les lettres en faveur d'un amendement de la Constitution.

Au vu de tous ces éléments, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante « *estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Ainsi, elle demande au Conseil « *de déclarer le présent recours recevable et fondé, de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22/12/2015* » et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article de presse publié le 14 mars 2015 relatif au décès d'un certain [A.R].

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 février 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure un avis de recherche à son nom daté du 17 décembre 2015, auquel est adjointe une traduction en langue française.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises qui la soupçonnent de collaborer avec les opposants au régime en place en raison de son refus d'accepter que deux hautes personnalités du FPR deviennent actionnaires officieux de sa société et en raison de son refus d'écrire des lettres afin de soutenir un amendement à la Constitution autorisant un troisième mandat présidentiel.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève le caractère flou et inconsistante des déclarations de la requérante concernant les appels téléphoniques de menace qu'elle a régulièrement reçus durant deux ans de la part du général I., du maire M. et de personnes anonymes. Ensuite, concernant les convocations à la police du fait de son refus d'accepter que le général I. et le maire M. deviennent actionnaires officieux de sa société, elle estime incohérent que ces convocations lui aient été adressées près de deux ans et un an et demi plus tard. Par ailleurs, elle considère que l'acharnement du général et du maire à son encontre est disproportionné par rapport à l'objectif visé et au profil de la requérante, qui est membre du FPR depuis 2003 et qui a toujours milité pour le parti. En outre, elle estime qu'il est incohérent et peu crédible que la requérante ait continué à vivre à la même adresse et à travailler normalement alors qu'elle déclare qu'on la terrorisait. La partie défenderesse remet également en cause la crainte de la

requérante née de son refus d'écrire des lettres en faveur d'un troisième mandat du Président Kagamé. A cet égard, elle estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait pu rester vivre et travailler au même endroit, sans rencontrer de problème avec les autorités, entre sa convocation du 4 février 2015 et son départ du pays en date du 4 septembre 2015. De plus, elle observe qu'elle a pu quitter le Rwanda légalement, en utilisant son propre passeport, ce qu'elle considère comme étant révélateur d'une absence de crainte dans le chef de la requérante et d'une absence de volonté de lui nuire dans le chef des autorités rwandaises. Aussi, elle considère invraisemblable que le mari de la requérante ait été arrêté à l'aéroport de Kigali par les autorités alors que le propre passage de la requérante a été facilité par ces mêmes autorités. Enfin, elle relève que la requérante a continué à poster des messages en faveur du FPR sur sa page *Facebook* après être arrivée en Belgique alors qu'elle avait déclaré être devenue politiquement neutre suite à son arrivée sur le sol belge. Pour terminer, les documents versés par la partie requérante au dossier administratif sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier les déclarations inconsistantes de la requérante concernant les menaces téléphoniques qu'elle dit avoir reçues durant deux ans ainsi que le caractère invraisemblablement disproportionné de l'acharnement des autorités à son égard alors qu'elle est elle-même membre du parti au pouvoir et déclare avoir activement milité pour celui-ci depuis 2003. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a pris le risque de quitter son pays légalement, en utilisant son propre passeport, ce qui tend à relativiser sa crainte d'être

persécutée par ses autorités et à mettre en cause la vraisemblance des menaces d'arrestation, d'emprisonnement voire de mort pesant sur elle. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, elle se contente dans une très large mesure de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante en reproduisant des pans entiers de son audition (requête, pp. 4 et 5) et de réitérer ses explications quant aux raisons pour lesquelles les autorités s'acharnent sur elle – à savoir, agissant pour le compte du FPR, « *surveiller leurs activités commerciales et leurs partenaires à l'étranger* » –, ce qui n'apporte aucune réponse concrète et argumentée aux motifs de la décision querellée qui démontrent de manière pertinente l'absence de crédibilité du récit en mettant en évidence les nombreuses inconsistances et invraisemblances qui le caractérisent.

5.10.2. La partie requérante explique également qu'elle joint à sa requête la copie d'un article « *qui confirme les déclarations de la requérante en ce qui concerne les motifs de l'assassinat de [R.A.]* ». Or, le Conseil relève que cet article concerne le décès de R.A., homme d'affaire rwandais ayant fait fortune dans l'industrie et l'immobilier et dont la cause du décès serait, selon les membres de sa famille s'exprimant dans cet article, à trouver ailleurs que dans un simple accident de roulage. Ainsi, à défaut d'expliquer plus avant la comparabilité de sa situation avec celle de la personne visée par cet article, le Conseil constate que celui-ci n'est pas à même de résister au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10.3. La partie requérante soutient ensuite que « *contrairement à la décision attaquée, les circonstances de l'arrestation de son mari ne laissent aucun doute sur les recherches dont la requérante et son mari faisaient l'objet de la part des autorités rwandaises, que la requérante aurait dû être arrêtée en même temps que son mari si elle n'avait pas bénéficié de l'aide du personnel d'assistance pour passer les contrôles aéroportuaires à Kanombe* ».

Outre le fait que la requérante reste toujours en défaut de produire le moindre commencement de preuve concernant l'arrestation de son mari pour les raisons alléguées, le Conseil considère qu'il n'est ni crédible ni cohérent que la requérante ait été autorisée à quitter le territoire rwandais sans rencontrer le moindre problèmes alors que, selon ses propres déclarations, elle constituait une cible privilégiée aux yeux de ses autorités qui la recherchaient activement. La seule explication selon laquelle elle aurait bénéficié d'un traitement de faveur en raison de la blessure au pied de son fils ne convainc nullement le Conseil et n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.11. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.12. Les documents présentés au dossier administratif ne modifient pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte de persécution. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.

5.13. En ce qui concerne l'avis de recherche au nom de la requérante daté du 17 décembre 2015 que la partie requérante a déposé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire, le Conseil estime tout d'abord qu'il apparaît très invraisemblable qu'un tel document soit subitement émis par les autorités rwandaises plus de dix mois après la dernière convocation de la requérante à la police, et plus de trois mois après son départ légal du pays. Ensuite, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare être entrée en possession de ce document par l'intermédiaire du voisin policier de sa belle-sœur ; à cet égard, le Conseil estime que les conditions peu claires dans lesquelles cet avis de recherche aurait été obtenu par la partie requérante ne sont pas crédibles, s'agissant d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'a pas vocation à être remis à des tierces personnes. Enfin, le Conseil estime très peu vraisemblable qu'un avis de recherche – qui est censé constituer une pièce de procédure officielle – mentionne comme « motif de recherche » le fait d'être « soupçonnée de lien avec les membres de l'opposition à l'Etat rwandais » ainsi que le « refus de

reconnaissance du changement de la Constitution ». Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder à ce document la moindre force probante.

5.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ